



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 02 AVR. 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - PP - N° 164

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre POUGET

pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\Echillais\ZAC de la tourasse 12 08\AE_ZAC_Tourasse_2014.odt

Contexte du projet
Demandeur : Commune d'Echillais
Intitulé du dossier : Réalisation de la ZAC de la Tourasse
Lieu de réalisation : Echillais
Nature de l'autorisation : autorisation loi sur l'eau
Autorité en charge de l'autorisation : préfet de la Charente-Maritime
Le dossier est soumis : - à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> - à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)
Date de saisine de l'autorité environnementale : 5 février 2014
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 28 mars 2014
Date de l'avis du Préfet de département : réputé sans observation le 21 mars 2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

La commune d'Echillais a créé en 2010 une zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation d'habitat sur le secteur de la Tourasse, afin de permettre la réalisation de 260 à 300 logements sur une période de 8 à 12 ans. Le dossier de création a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, daté du 24 septembre 2010. La ZAC entre désormais en phase de réalisation. À ce stade, le projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'une demande de déclaration d'utilité publique, et sera soumis à enquête publique.

Le terrain d'assiette du projet est essentiellement constitué de terres cultivées, classées en zone « à urbaniser » (AU) dans le plan local d'urbanisme (PLU). Il est situé « en dent creuse », entre le centre-bourg d'Echillais (au sud), la rue de la Tourasse (à l'ouest) et le quartier de la Renaissance (au nord). La réalisation de la ZAC, prévue sur une surface de 18,9 ha, intercepte les écoulements d'un bassin versant estimé à 24 ha. Les sites Natura 2000 « Estuaire et basse vallée de la Charente » (directive « Oiseaux »), et « Basse vallée de la Charente » (directive « Habitats ») sont distants d'environ 400 mètres. En outre, le projet ne présente pas de co-visibilité avec le site classé « estuaire de la Charente ». Compte tenu de la nature du projet et de sa situation, les enjeux liés à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont forts.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact, réalisée lors de la phase de création de la ZAC en 2010, est proportionnée aux enjeux environnementaux du projet et du site. Elle a fait l'objet de compléments en mars 2013, sur la base des remarques émises par les services de l'État lors de l'instruction. Ainsi, conformément aux préconisations émises dans l'avis de l'autorité environnementale du 24 septembre 2010, des inventaires de la faune et de la flore ont été menés sur l'emprise à urbaniser et à proximité immédiate. Associés à une définition précise des aménagements à réaliser, ces éléments permettent d'appréhender convenablement les effets du projet sur l'environnement.

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'incidence potentielle de la réalisation de la ZAC sur l'environnement concerne le risque de pollution du site Natura 2000 « vallée de la Charente », en connectivité hydrographique avec le projet, par les eaux de ruissellement issues du site. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales, prévues dans les zones nord et sud, permettront de gérer l'ensemble des eaux sur le site pour éviter toute pollution par ruissellement.

Les inventaires menés sur le site font apparaître la présence d'une faune et d'une flore diversifiées, notamment l'avifaune. Afin de conforter la prise en compte de ces éléments, outre les mesures de réduction et de compensation déjà identifiées dans le dossier, il conviendra d'effectuer les travaux de défrichage et d'arrachage de haies en dehors des périodes de nidification des espèces d'oiseaux identifiées comme potentiellement nicheuses sur site.

Concernant la problématique santé et environnement, les points de veille suivants pourront faire l'objet d'une attention particulière du pétitionnaire :

- la voie de contournement au Sud-Est du projet est bordée de parcelles à urbaniser. Il conviendra d'anticiper, en cas de prévision d'un trafic notable sur cette voie, tout aménagement qui pourrait diminuer les nuisances liées aux véhicules ;
- le projet prévoit des aires de présentation des ordures ménagères pour les flots déconnectés des voies structurantes. Afin d'en limiter les nuisances, il est nécessaire de dimensionner ces aires de façon adaptée, et les positionner à distance suffisante des habitations ;

- afin de préserver la santé des populations sensibles à certains pollens, la palette végétale proposée dans le dossier sera utilement diversifiée, en évitant les plantes à risque allergène. À ce titre, des informations sont disponibles dans le guide « Végétation en ville » (www.pollens.fr).

Le projet de réalisation de la ZAC de la Tourasse, proposé par la commune d'Echillais, s'inscrit dans une volonté de densification de l'habitat. Situé à proximité de deux sites d'intérêt communautaires liés aux milieux et espèces de l'estuaire de la Charente, il prend en compte de façon satisfaisante les enjeux environnementaux, notamment la gestion des eaux pluviales.

*Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Direction régionale,*

**Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation**

Annelle CASTRES SAINT-MARTIN

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.[ne concerne pas ce projet]